

N° 234

# SÉNAT

DEUXIEME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1978-1979

Rattachée pour ordre au procès-verbal de la séance du 14 mars 1979.

Enregistrée à la Présidence du Sénat le 16 mars 1979.

## PROPOSITION DE LOI

*relative à la commercialisation des vins à appellation d'origine contrôlée : « Pineau des Charentes » ou « Pineau charentais » ,*

PRÉSENTÉE

Par MM. Jacques VERNEUIL, Guy PASCAUD,  
Pierre MARCILHACY, Henri MOREAU et Josy MOINET,

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une Commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Le pineau des Charentes est un vin de liqueur obtenu en ajoutant du cognac au moût de raisin frais, récolté dans la région de Cognac.

C'est un produit traditionnel qui a été reconnu comme appellation d'origine contrôlée par un décret du 12 octobre 1945.

Alcools. — Appellation contrôlée « Pineau des Charentes ».

La préparation du pineau des Charentes est soumise à des règles strictes en vue de la protection et de la promotion de la qualité.

La production augmente régulièrement. Elle était de l'ordre de 10 000 hectolitres dans les années 1960-1965 et est passée à 78 788 hectolitres en 1976.

La commercialisation augmente également. Elle est passée de 20 106 hectolitres en 1975 à 29 262 hectolitres en 1977. La part qui revient à l'exportation dans ces chiffres est de 2 693 hectolitres en 1975 et 3 972 hectolitres en 1977, soit une augmentation de plus de 30 %. C'est précisément le problème de l'exportation qui préoccupe les producteurs et les négociants qui produisent et commercialisent le pineau des Charentes.

En vertu de dispositions réglementaires en vigueur depuis plus de trente ans, la circulation du pineau sur le territoire français ne peut se faire qu'en bouteilles, sauf à l'intérieur de l'aire délimitée de la région de Cognac, qui est la même que celle du pineau des Charentes.

Par contre, ces dispositions ne sont pas applicables à l'exportation. De sorte que les négociants importateurs, notamment ceux de Belgique, du Luxembourg et d'Allemagne fédérale, qui sont les principaux importateurs, ont la possibilité d'acheter le pineau en vrac et de le mettre en bouteilles dans leur pays, ce que ne peuvent pas faire les négociants français installés en dehors de l'aire délimitée cognac.

Il y a là un régime discriminatoire d'autant plus choquant que les principaux pays importateurs appartiennent à la Communauté économique européenne.

Dès lors, il semble nécessaire que des dispositions soient prises pour que le même régime soit appliqué aussi bien en France qu'à l'étranger et que toute expédition de pineau soit faite obligatoirement en bouteilles, hormis les expéditions de producteur à négociant à l'intérieur de l'aire délimitée.

Cette mesure ne fera, en réalité, que consacrer un état de fait et n'apportera aucune restriction dans les courants commerciaux. En effet, les volumes exportés en bouteilles dépassent 90 % de la totalité des volumes exportés.

Au cours de la campagne 1973-1974, sur 2 022 hectolitres exportés, 1 656 hectolitres ont été expédiés en bouteilles, soit 81,90 %. En 1976-1977, sur 3 972 hectolitres exportés, 3 663 hectolitres ont été expédiés en bouteilles, soit 92,22 %.

Il est à peine besoin, par ailleurs, de signaler l'intérêt que présente l'embouteillage dans la région de production pour garantir l'origine du produit et renforcer ainsi son image de marque.

C'est pour les raisons qui précèdent que nous vous demandons, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir adopter la présente proposition de loi.

## PROPOSITION DE LOI

### Article premier.

Est interdite, à compter de la promulgation de la présente loi, toute expédition, autrement qu'en bouteilles, des vins bénéficiant de l'appellation d'origine contrôlée « Pineau des Charentes » ou « Pineau charentais », à l'exception des mouvements s'effectuant entre producteurs, coopératives et négociants, à l'intérieur de l'aire délimitée de l'appellation d'origine contrôlée « Cognac ».

### Art. 2.

Des décrets fixeront en tant que de besoin les modalités d'application de la présente loi.